



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n° *24.2018.12.26.003*  
portant réduction du périmètre, extension des compétences, et modification des statuts de la  
communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences  
« eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre  
les installations illicites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté  
de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTPNTH) ;

Vu l'arrêté n°24-2017-12-21-013 du 22 décembre 2017 portant extension des compétences et  
modification des statuts de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon  
Hautefort ;

Vu l'arrêté n°24-2018-09-21-004 du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle  
Coly-Saint-Amand en lieu et place des communes de Coly et Saint-Amand-de-Coly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature  
à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération en date du 5 septembre 2018 du conseil communautaire de la CCTPNTH  
proposant de remplacer la compétence optionnelle « Politique du logement social d'intérêt  
communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des  
personnes défavorisées » par « Politique du logement et du cadre de vie », de modifier le libellé de  
la compétence optionnelle « assainissement » par « assainissement des eaux usées, dans les  
conditions de l'article L. 2224-8 » et de modifier ses statuts en conséquence ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ajat, Auriac du Périgord, Azerat, Badefols d'Ans, Bars, Beaugard-de-Terrasson, Boisseuilh, Châtres, Les Côteaux Périgourdins, Coly, Condat-sur-Vézère, Coubjours, Fossemagne, Gabillou, Granges-d'Ans, La Bachellerie, La Cassagne, Hautefort, La Feuillade, La Dornac, Le Lardin-Saint-Lazare, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Nailhac, Pazayac, Peyrignac, Saint-Rabier, Sainte-Eulalie d'Ans, Sainte-Orse, Sainte-Trie, Teillots, Temple- Laguyon, Terrasson-Lavilledieu, Thenon et Villac se prononçant favorablement sur l'extension des compétences de la CC et sur la modification des statuts ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Chourgnac ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de La Chapelle-Saint-Jean et Tourtoirac valant accord tacite ;

Considérant que les conditions de majorité au sens de l'article L. 5211-5 du CGCT sont acquises ;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité le libellé de la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage avec le 4° de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par les lois du 27 janvier 2017 et du 7 novembre 2018 ;

Considérant que la création de la commune nouvelle Coly-Saint-Amand emporte retrait de la commune de Coly de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont autorisées l'extension des compétences de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort à la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » et la modification de la compétence optionnelle « assainissement » en « assainissement des eaux usées, dans les conditions de l'article L. 2224-8 ».

**Article 2** : La communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort exerce les compétences suivantes :

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- **Création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie ;
- **Politique du logement et du cadre de vie ;**
- Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- **Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;**
- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

- Aménagement numérique au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

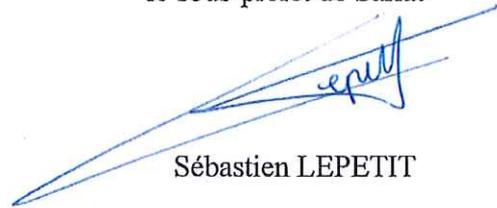
**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est composée des communes de :

Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Badefols-d'Ans, Bars, Beauregard-de-Terrasson, Boisseuilh, Châtres, Les Côteaux Périgourds, Chourgnac d'Ans, Condat-sur-Vézère, Coubjours, Fossemagne, Gabillou, Granges-d'Ans, Hautefort, La Bachellerie, La Cassagne, La Chapelle-Saint-Jean, La Dornac, La Feuillade, Le Lardin-Saint-Lazare, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Nailhac, Pazayac, Peyrignac, Saint-Rabier, Sainte-Eulalie-d'Ans, Sainte-Orse, Sainte-Trie, Teillots, Temple-Laguyon, Terrasson-Lavilledieu, Thenon, Tourtoirac, Villac.

**Article 4** : Le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 26 DEC. 2018

Pour Le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.